

10.FEV. 1994

74 B 236

ABO

FIDUCIAIRE NATIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE

Société à responsabilité limitée

au Capital de 100.000 F

Siège Social : rue de Montfort à PONTCHARTRAIN

R.C. Versailles 74 B 236

S T A T U T S

TITRE I

FORME. DENOMINATION SOCIALE. OBJET. DUREE

ARTICLE 1

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2

La société prend la dénomination de :
FIDUCIAIRE NATIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE :

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3

La société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par l'art. 2 de l'Ordonnance 45.2138 du 19 Septembre 1945 et des textes subséquents, d'effectuer tous travaux et accepter toutes missions dans le cadre des textes sus-visés.

La société pourra, en outre, procéder, tant en France Métropolitaine que dans les territoires d'Outre-Mer ou à l'Etranger, à toutes opérations mobilières immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 4

Le Siège Social est fixé à JOUARS PONTCHARTRAIN 78760, rue de Montfort. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des Associés représentant au moins trois quarts du capital social. La société peut établir des bureaux, succursales, agences et dépôts partout où elle en reconnaît l'utilité et procéder à leur suppression si elle le juge convenable.

ARTICLE 5

La société a été créée le 1er Janvier 1957 pour une durée de cinquante années. Elle expirera donc le 31 Décembre 2.006, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

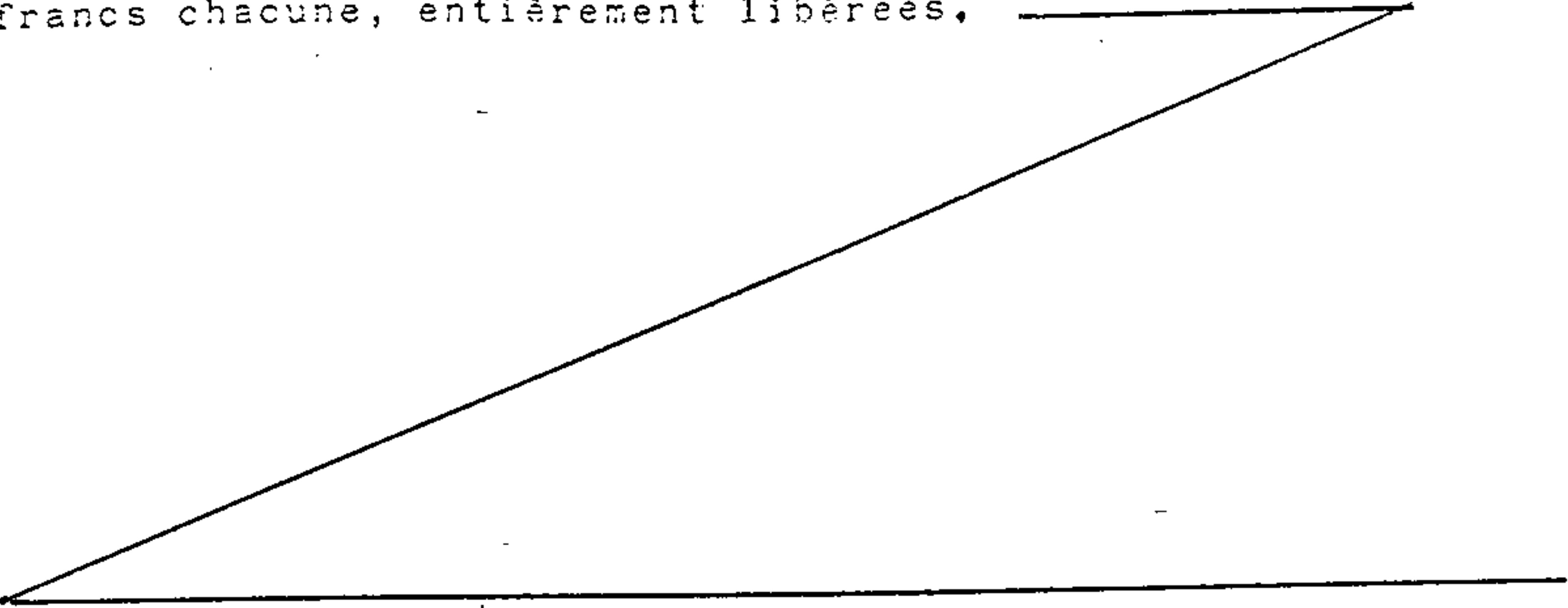
Un an au moins avant la date d'expiration de la société la Gérance doit provoquer la réunion d'une assemblée générale des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Cette assemblée statuera dans les conditions requises pour la modification des statuts. A défaut, et après une mise en demeure adressée à la gérance et demeurée sans effet, tout associé pourra obtenir la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs. Il est divisé en deux cents parts de cinq cents francs chacune, entièrement libérées.



ARTICLE 7

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

L'engagement d'un ou des associés sous quelque forme que ce soit ne peut être décidée qu'à l'unanimité de tous les membres de la société.

ARTICLE 8

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 60 et 63 de la loi du 24 Juillet 1966 et des articles 47 à 49 du décret du 23 Mars 1967



Art. 9.- Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est, en outre, interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions consenties régulièrement.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par la gérance peut être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Art. 10.- A chaque part sociale est attaché le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, à la propriété de l'actif social, au partage des bénéfices et au boni de liquidation.

La Société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la Société.

Art. 11.- Toutes les parts composant le capital social de la Société, y compris celles qui pourraient être créées au titre d'augmentations de capital ultérieures et quelle qu'en soit l'origine, sont assimilées de telle sorte que toutes exonérations fiscales et toutes taxations présentes ou futures susceptibles d'être prises en charge par la Société à l'occasion de toutes distributions de bénéfices ou de produits, remboursements de capital ou répartitions d'actif, que ce soit au cours de l'existence sociale de la Société comme au moment de sa liquidation, sont et seront réputées réparties indistinctement entre toutes les parts existantes, de telle manière que les associés recevront toujours la même somme nette pour chacune de leurs parts.

Art. 12.- Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à chaque part et par conséquent le droit de participer aux décisions collectives appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Extraordinaires et à l'usufruitier dans les Assemblées Ordinaires.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les associés devant faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Art. 15 .- La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Mais elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Art. 14.- Les parts sont librement cessibles entre associés. Il en est de même entre conjoints, ainsi qu'entre ascendants et descendants.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. A cet effet, le cédant doit notifier le projet de cession à la Société et à chacun des associés, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de la réception de ladite notification la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés ou consulter ces derniers par écrit pour qu'ils délibèrent sur le projet de cession de parts sociales. La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte, soit de la notification de la décision de la Société ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites à la Société et à chacun des associés.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil; cependant

à la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas précédents n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Art. 15.- Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Art. 16.- Les associés exercent leurs droits de communication et de copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 17.- La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé. Mais ces derniers doivent justifier de leurs qualités avant de pouvoir exercer leurs droits d'associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Art. 17.- Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues aux alinéas 3 à 5 de l'article 14, ce consentement comportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire le capital.



ARTICLE 19 -

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses co-associés, faire des avances en compte-courant à la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation du taux des intérêts, de la date de leur paiement, le délai de préavis pour retrait des sommes qui, sauf accord préalable et spécial, ne peuvent excéder à chaque retrait le quart de chaque compte-courant, sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et chaque intéressé.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, Expert-Comptables, choisis par les associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Dans ce cas, ils sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Monsieur Charles GAILLARD, Expert-Comptable, gérant initialement désigné comme gérant statutaire étant décédé, il n'y a plus de gérant statutaire.

Le ou les gérants auront les pouvoirs les plus étendus, dont ils peuvent, s'ils sont plusieurs, user ensemble ou séparément pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. A l'égard des tiers, le ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires de leur choix pour un ou plusieurs objets déterminés. Ils peuvent aussi, sous leur responsabilité, déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs et notamment s'adjoindre un directeur en la personne de l'un des associés. Dans ce cas, la nomination devra être ratifiée par les autres associés représentant plus de la moitié du capital social et son salaire sera fixé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 21

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette

./



interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

En outre, le ou les gérants ne peuvent vendre ou échanger tout ou partie du portefeuille de la Société, acheter ou prendre en gérance de nouveaux portefeuilles, hypothéquer ou aliéner des immeubles pour le compte de la Société, sans y être autorisée par une décision collective des associés.

Art. 22.- Le ou les gérants sont tenus de consacrer à la Société tout le temps et tous les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales. Néanmoins, ils pourront être autorisés par décision collective des associés à exercer une autre fonction.

Il en sera de même pour l'associé choisi comme Directeur.

A titre de rétribution de leurs fonctions et en raison de leur responsabilité, chacun des gérants a droit à une rémunération dont le montant sera déterminé chaque année par l'assemblée des associés pour l'exercice suivant.

Une assemblée générale aura lieu pour la présente année dans le mois de la constitution de la Société pour fixer tous les points intéressants, l'administration de la Société et notamment le salaire du gérant pour l'année en cours.

Art. 23.- Le ou les gérants doivent présenter à l'assemblée, ou joindre aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le ou les gérants ou l'associé intéressés ne peuvent prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences de contrat préjudiciable à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée. S'il existe un Commissaire aux

comptes, celui-ci doit être avisé par la gérance des conventions intervenues dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Art. 24.- Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Art. 25.- Les associés peuvent nommer pour une durée de trois exercices un ou plusieurs Commissaires aux comptes chargés du contrôle de la Société et remplissant les conditions d'exigibilité prévues par la loi. Leurs honoraires sont fixés par l'Assemblée Générale.

Les fonctions, les obligations, la responsabilité et la révocation du ou des Commissaires aux comptes sont réglées conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Art. 26.- Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés, si leur nombre n'est pas supérieur à 20, au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision. Toutefois, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en assemblée. Celle-ci doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Art. 27.- Les décisions collectives ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon les cas, convoqués et consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la partie du capital représentée.

Toutefois :

./



- 1°) la révocation, la cessation d'activité ou le remplacement d'un gérant doit toujours être décidé par des associés représentant plus de la moitié du capital social.
- 2°) les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, sous réserve des dispositions de l'article 14 des présents statuts.
- 3°) les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.
- 4°) le changement de nationalité de la Société, sa transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, et l'augmentation de l'engagement d'un ou des associés ne peuvent être décidés si ce n'est à l'unanimité de tous les membres de la Société.

Art. 28. - Les Associés appelés à statuer en assemblée générale sont convoqués par la gérance, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans l'avis de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un d'eux, s'ils sont plusieurs.

Art. 29. - Le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux. Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Art. 30. - En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'article précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance et, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée. En outre, pendant ce même délai, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Art. 31. - Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée

et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé ou par son conjoint.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Art. 32.- Lorsque les décisions collectives sont prises par voie de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes sont adressés par la gérance aux associés au moyen de lettres recommandées. Les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours francs et d'un délai maximal de vingt jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote.

Ces décisions résultent d'un vote formulé par écrit. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse par lettre recommandée dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Art. 33.- Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique les date et lieu de réunion, les nom, prénoms, et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants, et, le cas échéant, par le Président de séance, sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur feuilles mobiles numérotées, paraphées, scellées et enlignées, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 23 Mars 1967 .



Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE V.-

EXERCICE-SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES & DES PERTES

ARTICLE 34

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

A la clôture de chaque exercice, le ou les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné en suite du bilan. Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

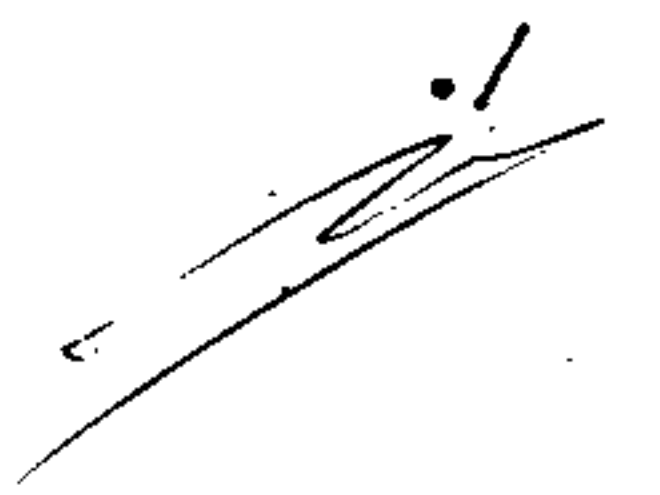
Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le rapport de gérance expose la méthode adoptée pour l'évaluation des biens de la Société dans l'inventaire et le bilan. Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la Société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport de la gérance.

Art. 35. - Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de toute nature incombant à la Société, y compris tous amortissements, provisions et réserves.

Sur ces bénéfices, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5% au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " Réserve Légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond.



de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires. L'assemblée des associés peut aussi décider le montant des sommes, soit à reporter à nouveau, soit à affecter à un ou plusieurs postes de réserves générales ou spéciales dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés dans les mêmes proportions, sans qu'aucun d'eux puisse être tenu au-delà du montant de ses parts.

Art. 36. - L'Assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes: à défaut, ces modalités sont fixées par la gérance. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VI .-

DISSOLUTION - LEGISLATION - CONTESTATION.-

Art. 37.- La Société n'est pas dissoute par la mort, la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés. Mais la dissolution anticipée peut être prononcée à toute époque par décision collective des associés, statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur au quart du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du 2ème exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins



égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Article 38.- A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants en fonction auxquels il est adjoint, si les associés le jugent utile, un ou plusieurs liquidateurs nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Pendant le cours de la liquidation, la collectivité des associés conserve les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale; elle peut prendre les décisions qu'elle juge nécessaire pour tout ce qui concerne la liquidation. Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'assemblée. Les associés liquidateurs peuvent prendre part au vote.

Art. 39.- L'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, peuvent agir ensemble ou séparément.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales si ce remboursement n'a pas encore été opéré. Le surplus est réparti entre les associés gérants ou non gérants, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par tous les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux, sans qu'ils puissent en aucun cas être tenus au-delà du montant de leurs parts sociales.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du ou des liquidateurs, il est statué par le Tribunal de Commerce, à la demande de ceux-ci ou de tout intéressé.

Le ou les liquidateurs sont responsables à l'égard



de la Société et des tiers des conséquences dommageables des fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 40.- Les héritiers, représentants ou ayants-droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux.

Art. 41.- Toutes les contestations qui pourront s'élever relativement aux affaires sociales entre les associés ou entre la Société et les associés gérants ou non gérants, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises à la décision de deux arbitres amiablement choisis par les parties.

La partie la plus diligente notifiera le nom de son arbitre à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, avec mise en demeure à celle-ci de désigner son arbitre au plus tard huit jours francs après la réception de ladite lettre recommandée. A défaut d'accord sur le nom des arbitres dans le délai imparti, ceux-ci seront désignés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce rendue sur requête. Si la désignation n'était pas demandée dans le délai imparti, la partie demanderesse pourrait se pourvoir en dommages-intérêts pour inexécution de la clause d'arbitrage.

Les arbitres ne seront pas astreints à suivre pour la procédure les formes et délais établis par les Tribunaux, ils prononceront comme amiables compositeurs, sans appel.

En cas de désaccord, ils en désigneront un troisième pour les départager; s'ils ne s'entendent pas sur le choix de cet arbitre, celui-ci sera nommé par le Président du Tribunal de Commerce de Paris, conformément à l'article 1017 du Code de Procédure Civile.

A cet effet, tout associé non résidant à Paris, doit y faire élection de domicile faute de quoi, toutes assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

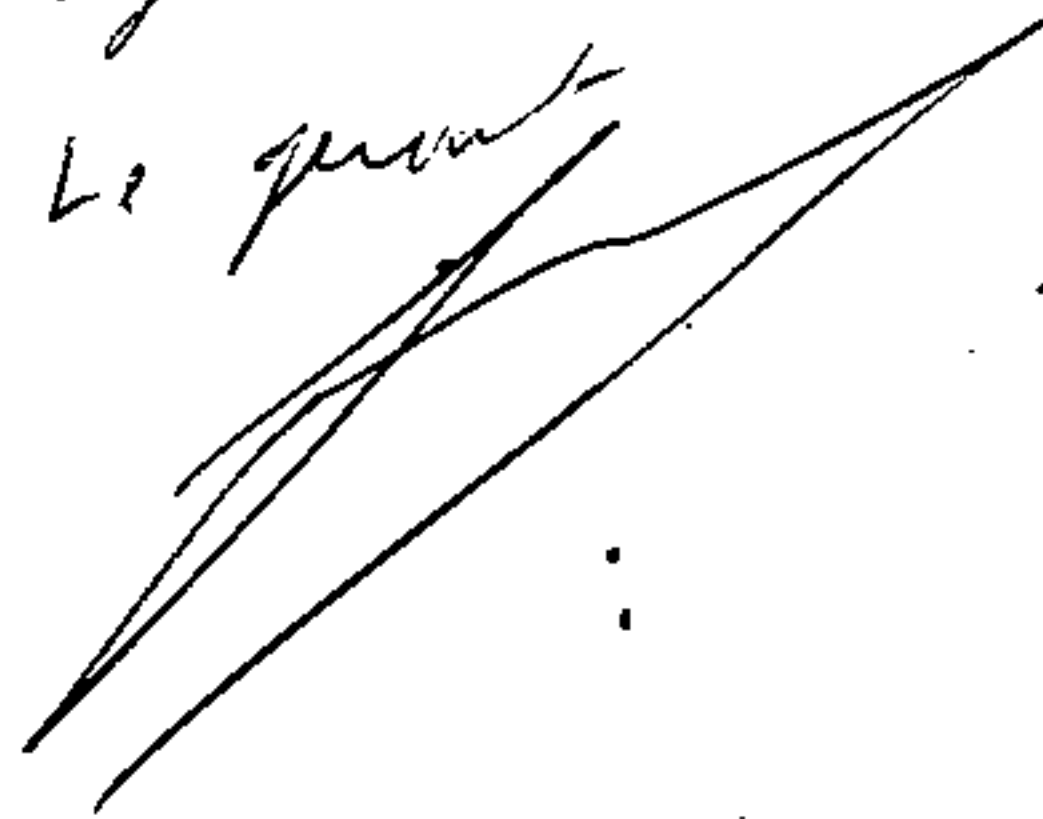
En cas de non-exécution de la sentence arbitrale, l'exécution pourra être demandée aux Tribunaux compétents du siège social devant lesquels serait porté le litige.

PUBLICATIONS .-

Art. 42.- Pour effectuer les publications et dépôt des présents statuts et de tous actes modificatifs de ceux-ci, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition des présentes.

Art. 45.- Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la Société. Ils seront portés au compte des frais de premier établissement.

*Certifié conforme à
l'original
Le gérant*



FIDUCIAIRE NATIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE

Société d'Expertise Comptable Inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région Parisienne

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 100 000 Francs

Siège Social : 14, rue de Montfort, 78760 PONTCHARTRAIN

10.FEV.1994

R.C.S. Versailles 308 220 193 (74 B 236)

Tél. (1) 34 89 55 63

Fax (1) 34 89 82 20

Le 3 mai 1993 et à 11 heures, les associés de la FIDUCIAIRE NATIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE, régulièrement convoqués, se sont réunis, au siège social, en assemblée générale ordinaire, réunie extraordinairement, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Remplacement du gérant.
- Autres décisions à prendre à la suite du décès de Monsieur GAILLARD.
- Questions diverses.

En l'absence de gérant, François BOUCHON, possédant le plus grand nombre de parts, prend la présidence de l'assemblée. Il constate que les associés présents ou représentés représentent plus de la moitié du capital social et que l'assemblée peut valablement délibérer.

François BOUCHON rappelle l'homme exceptionnel qu'était Charles GAILLARD, il renouvelle les témoignages de sympathie de tous les associés à Madame et à Mademoiselle CHENE et propose d'observer une minute de silence.

Reprenant la parole, il indique que, en tant que société membre de l'Ordre des experts comptables et de la Compagnie des commissaires aux comptes, la FIDUCIAIRE NATIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE ne peut être gérée que par une personne, également membre de ces institutions. Il confirme qu'il remplit ces conditions et pose sa candidature à la gérance de la FIDUCIAIRE NATIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :



1. Désignation du gérant

La désignation de Monsieur François BOUCHON est adoptée à l'unanimité.

2. Rémunération du gérant

François BOUCHON propose de reprendre temporairement les mêmes conditions de rémunérations que celles qui étaient accordées au précédent gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3. L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations pour remplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 12 heures 30.

certifié conforme à l'original
le gérant


10.FEV.1994

DECLARATION DE CONFORMITE

FIDUCIAIRE NATIONALE
D'EXPERTISE COMPTABLE

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 100.000 F

Siège social : 14, rue de Montfort

78760 PONTCHARTRAIN

RCS Versailles 308 220 193

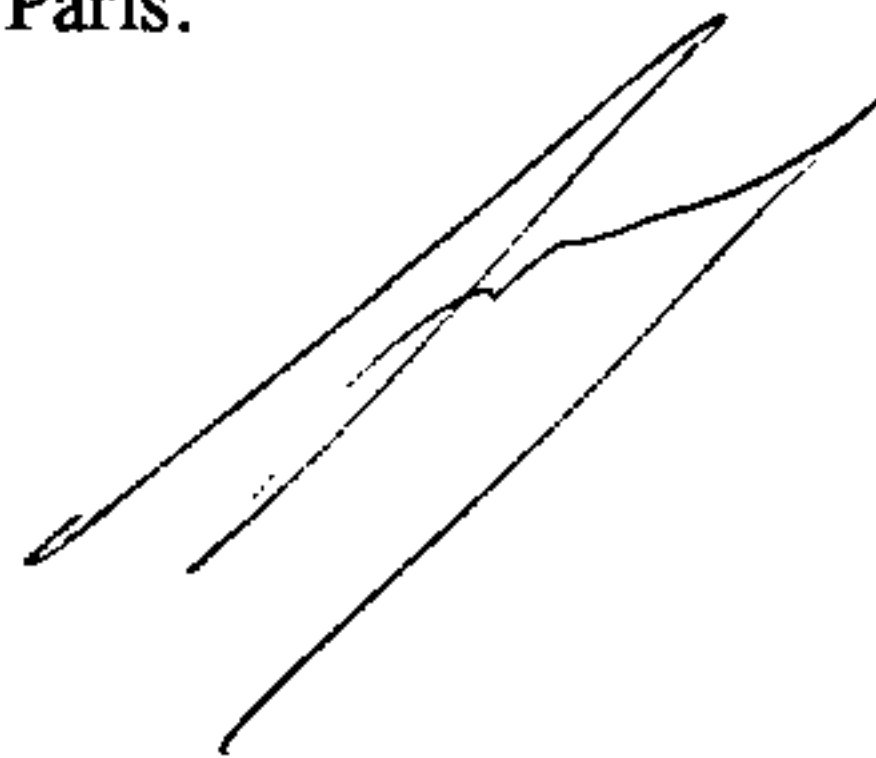
Je soussigné, François BOUCHON, agissant en qualité de gérant de la société sus-nommée fais les déclarations suivantes :

1. Une Assemblée Générale des associés, régulièrement convoquée à la suite du décès du gérant statutaire et tenue le 3 mai 1993 a décidé la désignation en qualité de gérant - non statutaire - de Monsieur François BOUCHON, né le 6 mai 1943 à 76230 BOIS-GUILLAUME.

2. L'insertion prévue par les dispositions législatives et réglementaires a paru dans "La Gazette du Palais", journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département 78, numéro 136 à 138 des 16 au 18 mai 1993.

3. La présente déclaration en double exemplaire est déposée avec deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale et des statuts mis à jour. Ce dépôt est effectué au Centre de Formalités des Entreprises de Versailles en vue d'une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés tenu par ledit Greffe.

Fait en double exemplaire à Paris.



François BOUCHON